



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2016-014

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

15-2016-02-09-001 - Arrêté n° 216-0398 en date du 09/02/2016 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aurillac, par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le Centre Hospitalier de Mauriac et le regroupement sous un arrêté unique des activités obligatoires et spécialisées de la PUI du CH d'Aurillac (2 pages) Page 4

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2016-09-01-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIE AURILLAC) (2 pages) Page 6

15-2016-09-05-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIP/SIE MAURIAC) (4 pages) Page 8

15-2016-09-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page) Page 12

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-09-09-001 - 2016-09-09_ArrtPrfectoralLimitationUsagesEau (4 pages) Page 13

15-2016-09-05-002 - ARRÊTÉ n° 2016- 688 DDT du 05 septembre 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANOBRE (3 pages) Page 17

15-2016-09-05-004 - ARRÊTÉ n° 2016- 690 DDT du 05 septembre 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES (5 pages) Page 20

15-2016-09-05-003 - ARRÊTÉ n° 2016-689 DDT du 05 septembre 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSIERE (3 pages) Page 25

15-2016-02-15-001 - Arrêté relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait livrant à Lactalis dans le Massif Central, "AP3LMC", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache (1 page) Page 28

DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2016-09-02-001 - Arrêté n°3-2016 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (1 page) Page 29

Préfecture du Cantal

15-2016-09-09-002 - AP n°2016-1012 du 09 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2012-1543 du 09 novembre 2012 portant dissolution du syndicat mixte du scénoparc IO (1 page) Page 30

15-2016-09-08-001 - ARRÊTÉ n °2016-1007 du 8 septembre 2016 portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à la mise en sécurité et à la remise en état d'une carrière située au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasie - SAS CARRIERES MONNERON - (3 pages) Page 31

15-2016-09-05-008 - ARRÊTE N° 2016-0999 portant autorisation d'organiser une course cycliste « Course cycliste du Pays de Montsalvy » le dimanche 11 septembre 2016 (5 pages)	Page 34
15-2016-09-08-002 - ARRETE n°2016- 1008 du 8 septembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des communes de Celles, Neussargues-Moissac, Joursac, Ferrières-Saint-Mary, Peyrusse, Molompize, pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet d'aménagement de créneaux de dépassement sur la portion de la RN122 comprise entre Murat et Massiac. (3 pages)	Page 39
UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal	
15-2016-09-05-005 - ARRETE n° 2016 – 996 du 05 SEPTEMBRE 2016 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)	Page 42
15-2016-09-05-007 - ARRETE n° 2016 – 997 du 05 SEPTEMBRE 2016 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 44
15-2016-09-05-006 - ARRETE n° 2016 – 998 du 05 SEPTEMBRE 2016 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 45
15-2016-06-29-003 - MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL PROMOTION JUILLET 2016 (16 pages)	Page 46

Arrêté n°216-0398
En date du 09/02/2016

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aurillac, par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le centre hospitalier de Mauriac et le regroupement sous un arrêté unique des activités obligatoires et spécialisées de la PUI du CH d'Aurillac

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu l'arrêté N° 139 en date du 10 janvier 2003, portant autorisation de la PUI du CH d'Aurillac à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux,

Vu l'arrêté N° 4-15 DARH en date du 9 décembre 2004, portant modification de PUI et autorisant le CH d'Aurillac à assurer l'activité optionnelle de vente de médicaments au public,

Vu l'arrêté N° 4bis-15 DARH du 25 février 2005, portant autorisation de sous-traitance d'activité de stérilisation du CH d'Aurillac pour le compte du CH de Mauriac,

Vu la demande de Pascal TARRISSON, directeur du centre hospitalier d'Aurillac réceptionnée le 16/12/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le CH de Mauriac,

Vu la convention de sous-traitance passée entre le CH d'Aurillac et le CH de Mauriac en date du 14 décembre 2015,

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique établi en date du 9 février 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Aurillac, 50 avenue de la république - BP 229 - 15002 AURILLAC Cedex, en vue de la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du CH de Mauriac,

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle est subordonnée à l'envoi par l'établissement avant le 31 mars 2016, de la convention modifiée conformément à l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Aurillac est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La stérilisation des dispositifs médicaux
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Mauriac pour 5 ans selon les dispositions précisées à l'article 2 du présent arrêté

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier d'Aurillac.

Article 5 : Les activités concernées par l'autorisation doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques de préparations et bonnes pratiques hospitalières.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou aux bonnes pratiques peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins et la Déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 9 février 2016

Pour la Directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie
Signé,
Christian DEBATISSE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIE 2016 n°1)

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'AURILLAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VERHEGGE Nancy, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'AURILLAC , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée de 3 mois en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	grade	Limite	
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
PLACE Maria	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
ABASCAL Jean Luc	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BESSON-BRILLANT Claudette	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
LIGNEREUX Frédéric	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CALAMY Thomas	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BRUN Patrice	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ARNAL Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ANDRIEU Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
TISSANDIER Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAGRANGE Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LASSERRE Claire	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VEYLET Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

A AURILLAC, le 1^{er} septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Signé
Yves LAVAIL

**Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIP/SIE MAURIAC
Sept/2016)**

Le comptable, responsable du **SIP-SIE de MAURIAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame MACHADO Lydia**, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du SIP-SIE de MAURIAC , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEGOUL Ghislaine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	4 000 €
FELISION Marie-Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	4 000 €
CHARLAINE Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	3 mois	4 000 €
ESPINASSE Christelle	Agente	1 000€	1000€	3 mois	2 000 €
GIOVANNETTI Laura	Agente	1 000€	1 000€	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYRAC Odette	Contrôleuse principale	3 000 €	3 mois	3 500 €
FONTALIVE Chantal	Contrôleuse	3 000 €	3 mois	3 500 €
CORMONT Evelyne	Agente	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PEYRAC Odette	Contrôleuse principale	8 000 €	5 000 €
FONTALIVE Chantal	Contrôleuse	8 000 €	5 000 €
SERRE David	Contrôleur	8 000 €	5 000 €
BOISSIE Béatrice	Agente principale	2 000 €	500 €
LE LUYER Corinne	Agente	2 000 €	500 €
CHASSANY Florence	Agente	2 000 €	500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CANTAL.

A Mauriac, le 05 septembre 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Mauriac,

Signé

Pierre-Olivier PONTON

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le II de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

NOM Prénom	Responsables des services
Sandrine GLISE	Service des impôts des particuliers AURILLAC
Yves LAVAIL	Service des impôts des entreprises AURILLAC
Gilles MOREAU	Pôle de recouvrement spécialisé
Philippe COLAS	Centre des impôts foncier
Philippe LEGOUET	Service de la publicité foncière
Adeline LAFAGE	Pôle de contrôle expertise - Brigade départementale de vérification
Pierre-Olivier PONTON	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises MAURIAC
Philippe COLIN	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises SAINT FLOUR
Sandrine MOTTAIS	Trésorerie de Chaudes-Aigues- Pierrefort
Philippe MOTTAIS	Trésorerie de Massiac
Didier SAIGNIE	Trésorerie de Maurs Saint Mamet
Yves GUILLAUME	Trésorerie de Montsalvy
Christine COLAS	Trésorerie de Murat- Allanche
Jean Luc POUJOL	Trésorerie de Riom es Montagnes
Jean Luc POUJOL	Trésorerie de Saignes
Bertrand ROQUECAVE	Trésorerie de Saint Martin Valmeroux
Xavier ANTONY	Trésorerie de Vic sur Cère

Aurillac, le 1er septembre 2016

Signé

Christian MORICEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2016-1011
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Considérant la situation hydrologique, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines et les prévisions météorologiques présentées par Météo-France lors de la réunion de la cellule sécheresse du 6 septembre 2016,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

Sur les communes en niveau 1 dont la liste figure en annexe sont réglementés les usages suivants :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit,
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain)
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est interdit sauf les départs et greens est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières est interdite, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse (arrêté de restriction des usages) qui est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé doit être coupée,
- l'alimentation des plans d'eau est interdite sauf pour ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement),
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol est interdit,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

Sur les communes en niveau 2 dont la liste figure en annexe sont réglementés les usages suivants :

- l'arrosage des jardins d'agrément , pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit,
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières, à titre professionnel et par micro-irrigation) est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit du jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain ,
- l'arrosage des golfs est interdit sauf les départs et greens uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 1 heure le lendemain,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé doit être coupée,
- l'alimentation des plans d'eau est interdite sauf pour ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement),
- le remplissage et le renouvellement en eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit,
- le nettoyage à l'eau des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire est interdit.

Sur les communes en niveau 3 dont la liste figure en annexe sont interdits tous les usages de l'eau dès lors qu'elle est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits et forages) à l'exclusion des réserves d'eau faites hors période de sécheresse définies par les arrêtés de restriction des usages de l'eau et à l'exclusion de ceux répondant aux exigences de santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2016-979 du 29 août 2016 relatif à la limitation des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2016

Le préfet,

Signé

Pour le Préfet et par délégation
Michel PROSIC

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau 2

Bassin versant de l'Alagnon : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celles, Chalinargues, Charmensac, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Rezentières, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Sainte-Anastasia, Soulages, Valjouze, Védrières-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse et Virargues.

Bassin versant Truyère amont et Margeride: Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Lavastrie, Laveissenet, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières, Neuvéglise, Oradour, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sériers, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuéjols et Villedieu.

Liste des communes relevant du niveau 3

Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Bassin versant Dordogne Sud et monts du Cantal: Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brezons, Carlat, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jou-sous-Monjou, Jussac, La Ségalassière, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézère, Laroquebrou, Laroquevielle, Lascelle, Le Fau, Le Rouget - Pers, Malbo, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Narnhac, Naucelles, Nieudan, Omps, Pailherols, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Prunet, Raulhac, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Gérons, Saint-Ilvide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Martin-Sous-Vigouroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Velzic, Vézac, Vic-sur-Cère, Yolet et Ytrac.



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016- 688 DDT du 05 septembre 2016
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse
agrée de LANOBRE

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de
chasse de LANOBRE,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral
n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-188 DDT du 06 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANOBRE,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des propriétaires en opposition cynégétique,

Vu la consultation du président de l'ACCA de LANOBRE en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LANOBRE est soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de LANOBRE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi
que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de
l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition
sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2011-188 DDT du 06 septembre 2011 fixant la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANOBRE est
abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LANOBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LANOBRE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LANOBRE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 05 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 688 DDT du 05 septembre 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 656 à 662, 848 à 850, 869, 871, 873 à 877, 879 à 921, 933, 934, 940, 941, 943 à 961, 968 à 972, 974, 1032 à 1042, 1090, 1091, 1298, 1299, 842 à 847, 851, 867, 868. <u>Surface de 474 hectares environ</u>	GF DAKY
-Section D n° 264, 265, 268, 728, 729, 731 à 735, 744, 759, 913, 1143, 1145, 1147, 1159, 1161, 1162, 1164, 1167. <u>Surface de 59 hectares environ</u>	COUDERT Michel
-Section D n°183, 184, 185, 188, 190, 191, 193 à 197, 199 à 203, 551, 585, 586, 891, 892, 947, 950. <u>Surface de 42 hectares environ</u>	JUILLARD Jean paul
-Section C n°1283, 1284, 1286 à 1290, 1307 à 1311, 1368 à 1368, 1370 à 1380, 1382, 1383, 1385, 1387, 1392 à 1394, 1397 à 1400, 1407, 1410 à 1413, 1416, 1441, 1455, 1456, 1458 à 1462, 1464, 1466, 1471, 1476, 1484, 1496, 1509 à 1513, 1515, 1516, 2040. <u>Surface de 82 hectares environ</u>	JUILLARD Jean pierre
-Section B n° 1073 à 1081. <u>Surface de 9 hectares environ (contigu à l'opposition existante sur Champs sur Tarentaine Marchal du même nom)</u>	GF des Gravières

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 688 DDT du 05 septembre 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 688 DDT du 05 septembre 2016

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016- 690 DDT du 05 septembre 2016
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
SAINT SANTIN CANTALES

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de
SAINT SANTIN CANTALES,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-
SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-189 DDT du 06 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du GF des Deux S en date du 20 juin 2014,

Vu la consultation du président de l'ACCA de SAINT SANTIN CANTALES en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT SANTIN CANTALES est soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre
indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2011-189 DDT du 06 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES est
abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT SANTIN CANTALES sont chargés,
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT SANTIN CANTALES pendant 10 jours au moins et notifié au

président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT SANTIN CANTALES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 05 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 690 DDT du 05 septembre 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section L n° 41 à 54, 261. <u>Surface de 28 hectares environ</u>	VOLLORY Antoine
-Section D n° 136. <u>Surface de 21 hectares environ</u>	BADIA Yvette
-Section D n° 61 à 76, 107 à 111, 122, 126 à 134, 137, 176, 177. <u>Surface de 90 hectares environ</u>	VAURS Jean
-Section K n° 2. -Section C n° 1, 4, 5. <u>Surface de 94 hectares environ</u>	Habitants de BROUSSE et de SELVES
-Section H n° 48 à 73, 165 à 192, 198, 238 à 244. <u>Surface de 90 hectares environ</u>	GOURDAIN Bernard
-Section D n° 18 à 26, 29 à 38, 150, 27, 156, 158. <u>Surface de 53 hectares environ</u>	DAMPEYROU Lucien
-Section D n° 77 à 81, 83 à 89, 95 à 106, 115 à 121, 141, 142. <u>Surface de 91 hectares environ</u>	TALIER Hugette
-Section D n° 58 à 60. <u>Surface de 30 hectares environ</u>	GF du Parc de SAINT HUBERT
-Section K n° 4, 5, 8 à 19, 31. -Section C n° 25 à 29, 38 à 41, 44, 45, 49, 53, 71, 79, 81, 82, 98. -Section L n° 203 à 210, 212, 281, 282. <u>Surface de 102 hectares environ</u>	LACARRIERE Michel

-Section K n° 6, 7, 544. <u>Surface de 27 hectares environ</u>	LACARRIERE Philippe
- Section C n° 32, 33, 34, 35, 75, 77, 80, 85. - Section L n° 218. <u>Surface de 20 hectares environ</u>	LACARRIERE Brigitte
-Section L n° 7 à 10, 14, 16 à 18, 21, 25 à 28, 30, 32 à 35, 37, 39, 55, 57 à 61, 63 à 66, 70 à 72, 78, 81 à 83, 87. <u>Surface de 36 hectares environ</u>	Indivision BRUEL
-Section K n° 131 à 135, 137, 138, 141 à 147, 155, 299, 300, 303, 304, 305, 306, 309, 314 à 317, 318, 320 à 323, 324 à 325, 330, 331, 327, 336, 337, 349 à 351, 353, 354, 358 à 370, 468, 469, 531, 534, 545, 588, 623. <u>Surface de 165 hectares environ</u>	BRUGEROLLE Louis
-Section L n° 1,2,217. <u>Surface de 61 hectares environ</u>	BEX Georges
- Section H n° 466, 502, 504, 506, 516, 517, 519, 520, 521, 616, 641, 642 à 656, 691, 692, 696, 698, 800, 885. -Section K n° 82, 217, 250, 465, 515, 517, 519, 36 à 44, 578, 580, 582, 584, 460, 459, 461, 462. -Section L n° 214, 230, 232, 236. <u>Surface de 96 hectares environ.</u>	Indivision ESPALIEU
-Section I n° 31, 37 à 40, 56, 68, 69, 70. <u>Surface de 32 hectares environ</u>	JALLENQUES Philippe
-Section L n° 247, 249 à 254, 257, 162, 164, 165, 202, 240 à 245, 255, 256, 258, 260. -Section I n° 78, 82 à 86, 107, 109, 110, 112, 113, 232 à 235, 241 à 248, 262, 192, 231, 238 à 240, 249 à 252, 259. -Section K n° 127, 355, 356, 357, 375, 590. <u>Surface de 201 hectares environ</u>	GF Les DEUX S.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 690 DDT du 05 septembre 2016
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de
l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 690 DDT du 05 septembre 2016
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de
l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section K n° 301 et 302.	BOISSIERES Philippe
-Section I n° 237, 254 à 258.	THERS Jean baptiste
-Section I n° 108, 109, 235, 236, 247, 248, 253. -Section L n° 248.	BELAUBRE Marie José
-Section K n° 338 à 347, 352, 537.	SCI CLERMONT
-Section C n° 36,37,42,43,84.	LACARRIERE Philippe



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-689 DDT du 05 septembre 2016
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
LAVEISSIERE

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de
LAVEISSIERE,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-
SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-186 DDT du 05 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant être
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSIERE,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du GF des Deux S en date du 20 juin 2014,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame CAIRON Marie-Claude en date du 01 octobre
2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame LACASSAGNE Simone en date du 01 octobre
2015,

Vu la consultation du président de l'ACCA de LAVEISSIERE en date du 21 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LAVEISSIERE est soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de LAVEISSIERE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre
indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2011-186 DDT du 05 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAVEISSIERE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LAVEISSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LAVEISSIERE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LAVEISSIERE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 05 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-689 DDT du 05 septembre 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 40,41,42,43. Surface de 175 hectares environ	PONS Marie/HURGON Jean-Paul
-Section D n° 100 et 101. -Section AC n° 13 et 15. -Section AI n° 1 et 2. Surface de 130 hectares environ	GF SORE LIORAN
-Section B n° 174, 175, 176, 178, 179, 723, 725, 1344, 1346. -Section C n° 535, 536, 537, 539, 541, 631, 811, 538. -Section ZB n° 13, 14, 48, 51, 53. -Section ZC n° 30. Surface de 35 hectares environ	MAISONOBE Daniel
-Section D n° 150,153,154,316,317. -Section ZA n° 102, 103, 104 et 105. Surface de 50 hectares environ	GF DES DEUX S
-Section D n° 124, 465, 467. Surface de 54 hectares environ	CAIRON Marie-Claude
-Section D n° 466, 468. -Section A n° 321, 324, 325. Surface de 29 hectares environ	LACASSAGNE Simone

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-689 DDT du 05 septembre 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-689 DDT du 05 septembre 2016

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016

relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Livrant à Lactalis dans le Massif Central, « AP3LMC », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1523546A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs de Lait Livrant à Lactalis dans le Massif Central, « AP3LMC », dont le siège social est situé à Riom-ès-Montagnes (Cantal), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 15 LA 2054, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
signé

K. SERREC

ARRETE N°3-2016 du 2 septembre 2016

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

**LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2013-01 du 22 février 2013 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2013,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du **1er septembre 2016**
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du **24 juin 2016**

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2016 :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2016-2017 :

		Nombre d'emplois implantés	Observations
Décharges particulières		0,25	
Modulateur		0,50	
Support de paiement		1	
Décharges syndicales		1.5	
Allègement de services		0,75	
Brigade		2	

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 2 SEPTEMBRE 2016

Signé

La Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale du Cantal,

Marilyne REMER



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTE N° 2016 - 1012 du 09 septembre 2016

**portant modification de l'arrêté n°2012-1543 du 09 novembre 2012
portant dissolution du Syndicat Mixte du scénoparc IO**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1543 du 09 novembre 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte du scénoparc IO,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-247 du 12 mars 2014 par lequel a été nommée Mme Josette BOYER aux fins d'exercer les fonctions de liquidateur du Syndicat Mixte du scénoparc IO,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-485 du 24 avril 2015 portant modification de l'arrêté n°2012-1543 du 09 novembre 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte du scénoparc IO, par lequel a été nommée Mme Isabelle GENESTE-FERRARI aux fins d'exercer les fonctions de liquidateur dudit syndicat à compter du 1^{er} mai 2015,

VU la sollicitation de M. le Directeur départemental des finances publiques par courriel du 06 septembre 2016, aux fins de remplacer Mme GESNESTE-FERRARI,

CONSIDERANT l'impossibilité de Madame Elisabeth GENESTE-FERRARI, de poursuivre sa mission dans le cadre de la liquidation du Syndicat mixte du scénoparc IO, en raison de sa mutation dans un autre département,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2012-1543 du 09 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

– Mme Elisabeth BOUCHET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Etat, animation, gestion publique, est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur du Syndicat mixte du scénoparc IO à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les articles 3 et 5 sont modifiés en conséquence. Le reste est inchangé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-485 du 24 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Mauriac, le directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé

Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ n °2016-1007 du 8 septembre 2016 portant mise en demeure

**de respecter les prescriptions relatives à la mise en sécurité
et à la remise en état
d'une carrière située au lieu-dit "Côtes de Chanzac"
sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasia
- SAS CARRIERES MONNERON -**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-8 et R.512-39-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-997 du 10 juillet 2009 autorisant la SAS CARRIERES MONNERON à exploiter pour une durée de 30 ans, la carrière de basalte située au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de SAINTE-ANASTASIE ;

Vu le jugement du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND en date du 16 juillet 2010, annulant l'arrêté préfectoral n°2009-997 du 10 juillet 2009, décision confirmée par la cour administrative d'appel de LYON le 24 avril 2012 ;

Vu le récépissé de la déclaration d'exploitation d'une station de transit (matériaux de basalte abattu) au titre de la rubrique 2517/2 de la nomenclature des Installations Classées, au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de SAINTE-ANASTASIE délivré le 17 août 2010 par le préfet du CANTAL à la SAS CARRIERES MONNERON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-314 du 13 Mars 2015 fixant les modalités de mise en sécurité et de remise en état d'une carrière située au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasia ;

Vu le courrier de M. Jacques PETELET, Président de la SAS Carrières Monneron, daté du 03 Août 2016, par lequel il porte à la connaissance de M. le Préfet du Cantal le retard pris dans les opérations de mise en sécurité et de remise en état de la carrière située au lieu-dit "Côtes de Chanzac" sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasia, opérations encadrées par l'arrêté préfectoral cité supra ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 Août 2016 ;

Vu le courrier en recommandé avec AR, daté du 25 août 2016, par lequel le projet d'arrêté de mise en demeure au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement a été transmis à M. Jacques PETELET, Président de la SAS Carrières Monneron ;

Vu la réponse en date du 1^{er} septembre 2016, reçue le 5 septembre suivant, par laquelle M. Jacques PETELET indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ce projet de mise en demeure,

Considérant que la cessation d'activité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement nécessite la mise en sécurité puis la remise en état du site afin de permettre de limiter les risques pour l'environnement et la santé publique à l'issue de son exploitation ;

Considérant l'inobservation de prescriptions stipulées dans l'arrêté préfectoral n°2015-314 du 13 Mars 2015, notamment son article 2 et son article 5 ;

Considérant que les conditions actuelles d'aménagement de la carrière située au lieu-dit "Côtes de Chanzac", telles qu'elles résultent de l'exploitation du site effectuée à la suite de l'autorisation obtenue par l'arrêté préfectoral n°2009-997 du 10 juillet 2009 d'une part et du commencement des opérations de mise en sécurité et de remise en état du site telles que prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-314 du 13 Mars 2015 d'autre part, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de cette installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 – La SAS Carrières Monneron, sise Allée du Clos de Madame, sur la commune de Neussargues, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-314 du 13 Mars 2015, à l'exception du délai stipulé en son Article 2, avant le 30 Juin 2017.

En outre, le calcul du montant de la garantie financière doit être dûment actualisé conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ; l'attestation de garantie financière actualisée couvrant la période d'exploitation concernée est adressée à M. le Préfet avant le 13 Septembre 2016.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'Article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et notamment la mise en place d'une astreinte administrative journalière.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. Jacques PETELET, Président de la SAS Carrières Monneron, et est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de Sainte-Anastasia,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Flour.

Fait à Aurillac, le 8 septembre 2016
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

signé Michel Prosic

Michel PROSIC

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2016-0999
portant autorisation d'organiser une course cycliste
« Course cycliste du Pays de Montsalvy »
le dimanche 11 septembre 2016

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par M. Jean-Claude VAURS, représentant l'Union Cycliste Aurillacoise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 septembre 2016 l'épreuve cycliste dénommée «Circuit du Pays de Montsalvy»

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (partie *annexe*),

VU l'attestation d'assurance délivrée par Verspieren contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'arrêté n° 16-1413 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 11 juillet 2016 (partie annexe),

VU le visa du comité du cantal de cyclisme,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

L'Union cycliste Aurillacoise, représentée par M. Jean-Claude VAURS, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée «Circuit du Pays de Montsalvy» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Soixante participants adultes sont attendus pour cette course en ligne, réservée aux licenciés, de 17 ans et plus, niveau 2^e et 3^e Catégorie, Junior et Pass Cyclisme, qui se déroulera de 15H00 à 18H30 sur un parcours sur asphalte de 101km900 reliant Calvinet à Cassaniouze en traversant les communes de Sénezergues, Junhac, Labesserette, Sansac Veinazès, Lacapelle del Fraisse, Lafeuillade en Vézie, Prunet, Teissière les Bouliès, Leucamp, Ladinhac, Lapeyrugue, Montsalvy et Vieillevie.

L'affluence du public attendu peut être évaluée à 300 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ de chaque épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

Avant le signal du départ, l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- les maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

- Monsieur le Président du Conseil Départemental a, par arrêté susvisé, réglementé temporairement la circulation, entre 15H00 ET 18H30, au passage des coureurs, sur les routes départementales n°s 8, 19, 20, 25, 28, 32, 51, 141, 228, 601 et 920 (hors agglomération) sur les communes de Calvinet, Sénezergues, Junhac, Labesserette, Sansac-Veinazès, Lacapelle del Fraisse, Lafeuillade, Prunet, Teissières-les-Bouliès, Leucamp, Ladinhac, Lapeyrugue, Montsalvy, Vieillevie et Cassaniouze, comme suit :

→ Priorité de passage des concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit

→ Interruption de la circulation des véhicules durant une période maximale de 5 minutes lors de l'arrivée des coureurs

→ Les concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, respecteront le code de la route. Ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

Une attention particulière devra être observée lors de la traversée de la RD 920.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majors et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (La priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les 21 signaleurs prévus devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies »), ils seront équipés de gilets réfléchissants (notamment au point de traversée de routes départementales). Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau « attention course cycliste » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Un accompagnement motocycliste est prévu (ces motards devront être habilités par la FFC).

Les voitures suiveuses et l'escorte moto seront également dotés de moyens fiables d'alerte des secours.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- un médecin, le Docteur Christine JUILLARD-CAUDA
- une ambulance de la société « Ambulances de la Châtaigneraie » avec son équipage composé a minima d'un DEA.

Nicolas et Christophe CARCENAC, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours, compléteront le dispositif. Ils ne pourront pas intervenir en qualité de signaleurs sur cette manifestation.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin présent afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents des épreuves ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Environnement

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes traversées, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Claude VAURS, à charge pour ce dernier d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 05 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



PREFET DU CANTAL

ARRETE n°2016- 1008 du 8 septembre 2016
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des communes de
Celles, Neussargues-Moissac, Joursac, Ferrières-Saint-Mary, Peyrusse, Molompize, pour y exécuter les
opérations nécessaires aux études du projet d'aménagement de créneaux de dépassement sur la
portion de la RN122 comprise entre Murat et Massiac.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le code de justice administrative,

VU les articles 322 et 433-11 du code pénal,

VU la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présentée le 2 septembre 2016 par le Directeur Interdépartemental des Routes (DIR) Massif Central, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de créneaux de dépassement sur la portion de la RN122 comprise entre Murat et Massiac, cette autorisation devant permettre de mener les opérations nécessaires aux études et reconnaissances se rapportant à ce projet,

CONSIDERANT que l'aménagement de créneaux de dépassement sur la portion de la RN122 comprise entre Murat et Massiac, inscrit au volet routier du Contrat de Plan Etat/Région (CPER) 2015-2020, en tant que projet prioritaire en matière de modernisation du réseau routier, répond à l'intérêt général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central), ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de **CELLES, NEUSSARGUES-MOISSAC, JOURSAC, FERRIERES-SAINT-MARY, PEYRUSSE, MOLOMPIZE**, afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations de toute spécialité (inventaires environnementaux, reconnaissances géologiques et géotechniques, relevés topographiques, piquetages, reconnaissances diverses...) nécessaires à **l'étude d'aménagement de créneaux de dépassement sur la portion de la RN 122 comprise entre Murat et Massiac.**

Cette autorisation pourra s'exercer dans les propriétés privées closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, selon les modalités arrêtées ci-après.

Article 2 : Chacune des personnes autorisées sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de **CELLES, NEUSSARGUES-MOISSAC, JOURSAC, FERRIERES-SAINT-MARY, PEYRUSSE, MOLOMPIZE**, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins à la mairie de chaque commune, aux lieux habituellement réservés à cet effet, visibles de tout public.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'Administration soit à l'amiable soit à défaut par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires seront à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.

Article 6 : Mesdames et Messieurs les maires de **CELLES, NEUSSARGUES-MOISSAC, JOURSAC, FERRIERES- SAINT-MARY, PEYRUSSE, MOLOMPIZE**, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux représentants de la DIR Massif-Central, et à toutes les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 7 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur de la DIR Massif-Central, les maires de CELLES, NEUSSARGUES-MOISSAC, JOURSAC, FERRIERES-SAINT - MARY, PEYRUSSE, MOLOMPIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Directeur de la Direction interdépartementale des routes (DIR) Massif-Central,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal,
- affiché sans délai en mairies de CELLES, NEUSSARGUES-MOISSAC, JOURSAC, FERRIERES-SAINT-MARY, PEYRUSSE, MOLOMPIZE,

Chaque maire devra me certifier l'accomplissement de cette formalité. Une copie du certificat d'affichage sera également transmise à la DIR Massif-Central.

Fait à AURILLAC, le 8 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Michel Prosic

Michel PROSIC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2016 – 996 du 05 SEPTEMBRE 2016
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 02 décembre 2015 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 septembre 2016** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 septembre 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 septembre 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé

Michel PROSIC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2016 – 997 du 05 SEPTEMBRE 2016
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 11 décembre 2015 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 septembre 2016** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 septembre 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 septembre 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Michel PROSIC



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2016 – 998 du 05 SEPTEMBRE 2016
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 25 janvier 2016 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **18 septembre 2016** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 septembre 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 septembre 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé

Michel PROSIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2016 - 726 du 29 juin 2016

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

A l'occasion de la

PROMOTION DU 14 JUILLET 2016

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALTAYRAC Patrick**
ouvrier ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur BAGILET André**
menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à LANOBRE
- **Madame BASSET Stéphanie**
Conseille technique Action sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES
- **Monsieur BERGAUD Christophe**
technicien concepteur industriel N2, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur BETOURNE FRANCOIS**
Ouvrier ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON
- **Monsieur BONNAFOUX Michel**
ouvrier ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame BONZOM Virginie**
Responsable Service Fraude, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal,
AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur BOUTOUTE Patrice**
Opérateur, AIR PRODUCTS SA, MASSIAC.
demeurant à MASSIAC

- **Monsieur BROQUERIE Didier**
ouvrier ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur BROUSSE Philippe**
Ouvrier, EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURES, LE VIGEAN.
demeurant à MAURIAC

- **Madame BRUN Marie-Odile**
Réfèrent éducatif petite enfance, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur CAMUS Thierry**
ouvrier ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur CARIA PASCAL**
OUVRIER ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur CHATONNIER Régis**
ouvrier d'usine, SAS des Ets CHIMBAULT-PEYRIDIEUX, MAURIAC.
demeurant à MAURIAC

- **Monsieur CHAVINIER Dominique**
chauffeur PL, SA RMCL, VEBRET.
demeurant à VEBRET

- **Monsieur CILUFFO Pierre**
A.S.H., CENTRE SSR MAURICE DELORT - UGECAM, VIC-SUR-CERE.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur CLAVEROLLES David**
monteur, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à MAURS

- **Monsieur DAGIRAL Thierry**
Livreur Action commerciale, ARGEL SUD EST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur DAMPRUND Christophe**
chef de chantier, SA RMCL, VEBRET.
demeurant à YDES

- **Monsieur DETEIX Michel**
APM Senior, LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE, MARLY LE ROI.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur DISSAY Pierre**
Ouvrier ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à MAURIAC

- **Madame EMOUNERIE Carine**
Ouvrière ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à SALERS
- **Monsieur FEUILLET André**
ouvrier ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur FEYT Thierry**
Ouvrier Fabrication, CCECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur GARDE Lionel**
Conseiller animateur, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-
FERRAND.
demeurant à YTRAC
- **Monsieur GROS Olivier**
Chef Gérant en restauration de collectivité, COMPASS GROUP, CHATILLON.
demeurant à MAURIAC
- **Monsieur LAJARRIGE Patrick**
chauffagiste, SAS SEMETE Jean-Louis, PRUNET.
demeurant à MARMANHAC
- **Monsieur LASMARTRES Lilian**
Ouvrier ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à VIC-SUR-CERE
- **Madame LAVERGNE Brigitte**
Contrôleur, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEBROU
- **Monsieur LECOQ Yannick**
contrôleur dans l'industrie, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à CAYROLS
- **Monsieur MALBEC Laurent**
opérateur de production, SAUR, BALMA.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur MARCENAC Laurent**
Ouvrier ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
- **Madame MARQUET Geneviève**
Agent d'Accueil, OFFICE DE TOURISME DE LA CHATAIGNERAIE, LE ROUGET.
demeurant à LE TRIOULOU
- **Madame MICHEL GAGNAIRE Annelise**
Fondée de pouvoir, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC.
demeurant à LACAPELLE-VIESCAMP
- **Monsieur MOINS Hervé**
vendeur qualifié, MR BRICOLAGE SAS SADEF, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Madame MOREAU Marie-Claude**
ouvrière ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur ORTEGA Jean-François**
animateur d'unité des services généraux, UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Madame PERROLLE Marie-Dolorès**
A.S.H., CENTRE SSR MAURICE DELORT - UGECAM, VIC-SUR-CERE.
demeurant à POLMINHAC

- **Monsieur PLANEIX Jérôme**
ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAIGNES

- **Monsieur PLANTADE Pascal**
technicien maintenance, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- **Monsieur POIGNET Laurent**
Service Conditionnement, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Monsieur PONS Sébastien**
ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à BASSIGNAC

- **Madame PRADAL Elisabeth**
ouvrière ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur PROMEYRAT Dominique**
Technicien de maintenance, AIR PRODUCTS SA, MASSIAC.
demeurant à MASSIAC

- **Monsieur PUECHBROUSSOUX Christophe**
technicien atelier finition, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- **Monsieur ROCHER Thierry**
Ouvrier ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur SABATIER Nicolas**
Technicien Informatique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- **Monsieur SARRET Jean-Luc**
agent de production, SAUR, BALMA.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Monsieur SAUTAREL Philippe**
boucher, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame SIRIEIX Claire**
Comptable, E.A.T.P. SARL, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- **Monsieur SOUQUIERE Jean-Claude**
chauffeur laitier, SODIAAL UNION-COOPERATIVE LAITIERE, PARIS.
demeurant à MOURJOU

- **Madame TARDIEU Patricia**
Ouvrière ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINT-FLOUR
- **Monsieur TEULIERE Pierre**
chauffeur, OCP REPARTITION, CRETEIL.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur TOURLAN Patrick**
Conducteur d'Engins, E.A.T.P. SARL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON
- **Madame TOUZY Isabelle**
Ouvrière ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Madame VALLON Corinne**
Ouvrière ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Madame VAREILLES Hélène**
Ouvrière ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à THIEZAC
- **Madame VIREMOT Marie**
Animateur d'Unité Aides Financières collectives, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à VEZAC
- **Madame VOLLET Evelyne**
conseillère emploi, POLE EMPLOI CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALBESSARD Jean-Michel**
Ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Madame AURIAC Françoise**
Secrétaire technique, FIDAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LACAPELLE-VIESCAMP
- **Monsieur BADUEL Raymond**
Ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Madame BERTHUIT Isabelle**
assistante comptable, A.C.F. AURILLAC, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES
- **Monsieur BESSON Régis**
ouvrier qualifié, PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT
- **Monsieur BOUDON Alain**
Ingénieur Conseil, AFPA, SAINT HERBLAIN.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- **Monsieur BOUTOUTE Patrice**
Opérateur, AIR PRODUCTS SA, MASSIAC.
demeurant à MASSIAC

- **Monsieur BRANDON Jean-Luc**
Ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Monsieur BRAUD Alain**
Ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Monsieur BRUNET Didier**
conducteur de ligne N1, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur CASSAGNE Patrick**
technicien monteur moule injection, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEVIEILLE
- **Monsieur CASSAN Patrick**
Ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Monsieur CHABRIER Jacques**
aide soignante, CENTRE SSR MAURICE DELORT - UGECAM, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE
- **Madame CHALMETTE Marie-Antoinette**
aide soignante, CENTRE SSR MAURICE DELORT - UGECAM, VIC-SUR-CERE.
demeurant à SAINT JACQUES DES BLATS
- **Monsieur CHASSAGNE Eric**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE TRANSPORT & DISTRIBUTION, VENISSIEUX.
demeurant à MAURIAC
- **Monsieur CHAUFFOUR Lucien**
Ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Madame CHORFI Monique**
employée de bureau, PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à YOLET
- **Monsieur CLAVEL Didier**
maître ouvrier NIV -P1, SARL BLANC, MAURIAC.
demeurant à MAURIAC
- **Monsieur COLOMB D'ELSUC Dominique**
ouvrier ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à MARMANHAC
- **Monsieur CONSTANT André**
Ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Madame CRUMEYROLLE Marie-Josée**
Opératrice Atelier papier, SAS des Ets CHIMBAULT-PEYRIDIEUX, MAURIAC.
demeurant à MAURIAC
- **Monsieur CUEILLE Michel**
ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à LANOBRE

- **Madame DARGES Isabelle**
Secrétaire, CENTRE SSR MAURICE DELORT - UGECAM, VIC-SUR-CERE.
demeurant à AURILLAC
- **Madame DAVID Françoise**
manager relation clients, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur DELORD Jean-François**
Agent de production, PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE
- **Monsieur DELPUECH Robert**
Ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Madame DELPUECH Valérie**
conducteur de ligne N2, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES
- **Monsieur FLEURET Gilles**
menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- **Monsieur FOUR Jean-Louis**
Ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Monsieur GUITARD François**
Technicien, FLAURAUD - Groupe AURILIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- **Monsieur HUGON Jean-Luc**
Commercial, FLAURAUD - Groupe AURILIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-FLOUR
- **Monsieur ISSERTE Jean-Claude**
chauffeur, SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
- **Monsieur JAREK LIONEL**
Directeur d'Agence, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à YOLET
- **Monsieur JUILLARD Raymond**
ouvrier menuisier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- **Madame JUILLARD Valérie**
Hôtesse d'accueil - standardiste, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à VEBRET
- **Monsieur KLEPACZ Jean-Pierre**
ouvrier menuisier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- **Monsieur LAFON Jean-Philippe**
Chef d'Usine Emulsion, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON.
demeurant à LE ROUGET

- **Monsieur LALAURIE Roland**
ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Madame LAMOUREUX Sylvie**
conducteur de ligne N2, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à YOLET
- **Monsieur LARIGALDIE André**
ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Madame LAVERGNE Florence**
Employée commerciale confirmée, CASINO FRANCE S.A.S, SAINT ETIENNE.
demeurant à REILHAC
- **Madame LAYBROS Laurence**
conducteur de ligne N2, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Madame LE GOFF Marceline**
ouvrière ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur LENGAGNE Gérard**
Retraité, FLAURAUD - Groupe AURILIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur MAGNE Bruno**
ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à BORT-LES-ORGUES
- **Monsieur MAS Jean-François**
Électromécanicien, S.A.S IMERYS FILTRATION FRANCE, MURAT.
demeurant à CELLES
- **Monsieur MUTIN Philippe**
Directeur d'Usine, CCECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à JALEYRAC
- **Madame PELISSON Marie-Josèphe**
Assistant technique Carrières et Déclarations, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MARCENAT
- **Madame PUECHBROUSSOU Eliane**
ouvrière ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur RAOUL Gérard**
opérateur, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à QUEZAC
- **Monsieur REBEYROLE Bernard**
Chef de Centre, FLAURAUD - Groupe AURILIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur SAUVAGEON Christian**
ouvrier ESAT, ADSEA DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN

- **Monsieur SIMON Bruno**
Retraité, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- **Madame TOUZY Corinne**
Assistante qualité développement produits, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC
- **Monsieur TOUZY Didier**
Agent préparation - Approvisionnement matières, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC
- **Madame VALLON Corinne**
Ouvrière ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur VERNIOL Eric**
agent de production, PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur VIAL Daniel**
Agent E.D.F., EDF - UP CENTRE, LIMOGES.
demeurant à LANOBRE
- **Monsieur VIGIER Didier**
ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à BASSIGNAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ANDRIEUX Alain**
Ouvrier ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC.
demeurant à MASSIAC
- **Monsieur AUBERTY Philippe**
Opérateur Service Expédition, CCECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Madame BADUEL Sylvie**
équipier de commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur BAPTISTE Yves**
Magasinier, SAS des Ets CHIMBAULT-PEYRIDIEUX, MAURIAC.
demeurant à ANGLARDS-DE-SALERS
- **Monsieur BECUT André**
agent de production, PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE
- **Monsieur BENOIT Christian**
Fromager, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur BESSON Alain**
Ouvrier Entretien, CCECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur BILA Pierre**
Directeur administratif et financier, S.A.S IMERYS FILTRATION FRANCE, MURAT.
demeurant à TALIZAT

- **Madame BOULDOYRE Béatrice**
conducteur de ligne N2, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC
- **Monsieur BOUSQUET Jean-Marc**
Chef d'Equipe, E.A.T.P. SARL, AURILLAC.
demeurant à PRUNET
- **Monsieur BOUTOUTE Patrice**
Opérateur, AIR PRODUCTS SA, MASSIAC.
demeurant à MASSIAC
- **Monsieur BROUSSE Paul**
Retraité, FLAURAUD - Groupe AURILIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-FLOUR
- **Madame BRUGERE Laure**
Responsable de service, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur BRUGOUX Didier**
employé de commerce 4B, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur BUISINE ROBERT**
salarié", MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- **Madame CANCE Christiane**
Employée commerciale confirmée, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur CASTANIER Pierre**
chaudronnier, SAS MECANIQUE ET TRAVAUX INDUSTRIELS - M.T.I., DECAZEVILLE.
demeurant à CASSANIOUZE
- **Monsieur CHAVAROCHE Serge**
chef d'équipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- **Madame CHEYROUSE Brigitte**
Responsable GDP Formation, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal,
AURILLAC.
demeurant à REILHAC
- **Madame CLUSE Isabelle**
hôtesse de caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES
- **Monsieur COMMERLY Jean Marc**
chargé de projets, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à SAINT-SIMON
- **Monsieur COSTA Amilcar**
responsable logistique, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC
- **Monsieur DAUSSET Serge**
agent de production, PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur DELORT André**
ouvrier ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur DELPUECH Jean-Paul**
manager de rayon, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Madame DELPUECH Marie-Paule**
employée de commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC
- **Monsieur DOMMERGUE Denis**
agent de collectivité (service cuisine), CENTRE SSR MAURICE DELORT - UGECAM, VIC-SUR-CERE.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur DUPONT Alain**
Chauffeur laitier, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur ERNOUF Eric**
ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC
- **Monsieur ESTORGUES Bernard**
Agent de traitement du lait, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur FAJOU Serge**
agent de maîtrise, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAINTE-EULALIE
- **Monsieur FARGES Jean-Pierre**
commercial, PICARD SERRURES, FEUQUIERES-EN-VIMEU.
demeurant à LABROUSSE
- **Monsieur FERRARI Jean-Luc**
Conseiller patrimonial, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE Cedex.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur FILQUIER Alain**
ouvrier ESAT, L'ARCH, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Madame FRAIGNAC Isabelle**
caissière centrale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur GANDBOEUF Thierry**
chef de chantier, SA RMCL, VEBRET.
demeurant à VEBRET
- **Madame GANNAT Suzanne**
Femme de Ménage, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Madame GASTON Nadine**
conducteur de ligne N1, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- **Monsieur GAUTHIER Patrice**
Chef de chantier, DUMEZ AUVERGNE, AUBIERE.
demeurant à MASSIAC
- **Monsieur GEREMIE Didier**
Magasinier, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à MENET
- **Madame GRAU Josiane**
Conseillère GDD référent PRADO, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du
Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur GUILLAUME Marc**
ouvrier qualifié menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à ANTIGNAC
- **Monsieur IMBERT Patrice**
Agent de service, ELIS MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à MAURS
- **Monsieur JOUVENTE Thierry**
Conseiller en protection sociale, RSI AQUITAINE, BRUGES.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Madame JUSTIN Marie Josée**
Agent de production, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à VEZAC
- **Monsieur LACROIX Jean-Pierre**
Agent de fonction, PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à THIEZAC
- **Madame LAPORTE Bernadette**
responsable administrative - caissière, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur LAPORTE Gilbert**
Maître compagnon, Chantiers modernes construction, CHEVILLY-LARUE.
demeurant à PLEAUX
- **Monsieur LARROUCAU Didier**
directeur d'usine, L.A. MANAGEMENT, LAVAL.
demeurant à LANOBRE
- **Monsieur LHERITIER Michel**
Retraité, FLAURAUD - Groupe AURILIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur LICHNOWSKI Jacky**
Manutentionnaire, FLAURAUD - Groupe AURILIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- **Madame MADRIGNAC Josiane**
hôtesse de caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Madame MANIAVAL Marielle**
Secrétaire, PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- **Monsieur MARQUET Hervé**
chef gérant cuisinier, COMPASS GROUP FRANCE, VILLEURBANNE.
demeurant à VEZAC
- **Madame MARTIN Marie-France**
Réfèrent technicien Flux Information, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC.
demeurant à YTRAC
- **Monsieur MAS Serge**
Fromager, Entreprise LACTALIS (SAS WALCHLI), CONDAT.
demeurant à CONDAT
- **Madame MATHIEU Bénédicte**
Conseillère AM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Madame MERLE Claudie**
Employée commerciale confirmée, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur NOEL Gérard**
ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à MOUSSAGES
- **Madame PAPON Monique**
employée commerciale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur PATISSON Bernard**
Employé, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC
- **Monsieur PUISSOCHET Yves**
menuisier, PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE
- **Madame RAYMOND Maryse**
chef d'équipe finition, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à CRANDELLES
- **Monsieur REY Jacky**
ouvrier Paliste II, RATIER FIGEAC, FIGEAC.
demeurant à SAINT-SANTIN-DE-MAURS
- **Monsieur RONGIER Michel**
retraité, FLAURAUD - Groupe AURILIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- **Madame ROUMIEUX Maria Del Pilar**
employée libre service, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur ROUSSES Fabrice**
ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC
- **Monsieur ROUX DANIEL**
contrôleur qualité, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- **Monsieur SAUTAREL Vincent**
chef d'équipe finition, QUALICOSMETICS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Madame SAYNAC Brigitte**
hôtesse de caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Madame SERGUES Marie-Hélène**
Employée commerciale confirmée, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-SANTIN-CANTALES
- **Monsieur SOHIER Alain**
employé de commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à YTRAC
- **Monsieur TENAT Marc**
Chef d'équipe Maintenance, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- **Monsieur VAISSIERE Elian**
Responsable Maintenance, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur VIAL Daniel**
Agent E.D.F., EDF - UP CENTRE, LIMOGES.
demeurant à LANOBRE
- **Monsieur VIHORI Patrick**
ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à VEBRET

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARBET Alain**
boulangier, SARL BOULANGERIE VABRET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Madame BATUT Dominique**
Conseillère technique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur BECUT André**
agent de production, PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE
- **Madame BENET Eliane**
ASH, CENTRE SSR MAURICE DELORT - UGECAM, VIC-SUR-CERE.
demeurant à POLMINHAC
- **Madame BIRAGUE Marie-Bernadette**
Responsable d'Unité - Maîtrise des risques, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur BLANC Serge**
Manager commercial, FLAURAUD - Groupe AURILIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LAVEISSIERE

- **Monsieur BOUDY Jean-Jacques**
V.R.P., L'OREAL, PARIS.
demeurant à NAUCELLES
- **Madame BOYER Evelyne**
conseillère Pôle Emploi, POLE EMPLOI CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur CANCHES Philippe**
chef d'équipe, ETABLISSEMENT VALLET, AURILLAC.
demeurant à MARMANHAC
- **Monsieur CHARBONNIER Didier**
Préparateur commandes, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Madame CHASTANG Marie France**
employée d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- **Madame CUBIZOLLE Françoise**
Réfèrent Fraude suppléant, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal,
AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Madame DUJOLS Michèle**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur ESPINASSE Jean Louis**
employé maintenance, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- **Monsieur FLAURAUD Pierre-Jean**
Chef d'entreprise, FLAURAUD - Groupe AURILIS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur MORANGE Bernard**
ouvrier menuisier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- **Monsieur PAGES Eric**
V.R.P., PYRAM INDUSTRIES, VIC-SUR-CERE.
demeurant à BETHENY
- **Monsieur REBOUFFAT Georges**
Contremaître de fabrication, CCECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur ROCACHER Patrick**
Contrôleur Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal,
AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur RODDE Patrick**
Agent de traitement du lait, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- **Monsieur RONGIER Géraud**
Contremaître, CCECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à VALETTE

- Madame ROQUESALANE Michèle

Conseillère AM Itinérant, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal,
AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- Monsieur SALLES Pierre

Délégué Assurance Maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal,
AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- Madame SOUQ Michèle

Responsable service Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du
Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VERDIER Olivier

Psychologue du travail, POLE EMPLOI CANTAL, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Monsieur VIAL Daniel

Agent E.D.F., EDF - UP CENTRE, LIMOGES.
demeurant à LANOBRE

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 24/06/2016

Le Préfet

signé

Richard VIGNON

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.